



**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES
CONCLUE
ENTRE LA VILLE D'OULLINS-PIERRE-BENITE
ET LES COMMERCANTS SOUSCRIPTEURS**

Vu l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Il est convenu ce qui suit entre,

D'une part,

La ville d'Oullins-Pierre-Bénite, représentée par son Maire dûment habilité, agissant en tant qu'autorité de police en charge du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique dans sa commune,

Et d'autre part,

La société _____, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de _____ sous le numéro _____, dont le siège social est à _____

Représentée par M. ou Mme _____, en qualité de _____

Dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit naturellement dans le prolongement des actions menées par la municipalité tant en matière de prévention de la délinquance que de lutte contre cette dernière.

Elle trouve son fondement dans les pouvoirs de police du Maire décrits dans le CGCT et s'engage résolument dans des essais de nouvelles technologies dont l'efficacité et la pertinence ont été démontrées.

La présente convention vise à rendre opérationnel le dispositif désigné « bouton d'alerte pour les commerçants »

Sa mise en place répond à un intérêt public.

Article 1 : Objectifs et description du dispositif

Le dispositif du bouton d'alerte permettra aux commerçants sédentaires souscripteurs d'utiliser un matériel simple mis à disposition par la ville en cas d'alerte.

Pour son fonctionnement, le commerçant souscrira un abonnement de téléphonie mobile dédié (minimum 4G avec 50 Mo de data) auprès de l'opérateur de téléphonie mobile de son choix.

Ce dispositif vise exclusivement à prévenir les atteintes graves aux personnes et les vols avec violences.

Il ne doit être utilisé qu'en cas de menace imminente à l'intégrité physique d'une personne l'empêchant d'utiliser les moyens normaux de communication.

Il est à même de rassurer le commerçant.

Cet équipement est la propriété de la ville et sera limité à 1 par commerce.

La distribution et le paramétrage de cet équipement sont effectués par la ville d'Oullins-Pierre-Bénite.

Article 2 : Descriptif du fonctionnement

En cas de danger, le détenteur du boîtier d'alerte fait un appui long sur le « bouton panique ».

Cela génère un SMS vers un numéro d'astreinte dédié et confié au Centre de Supervision Urbain, indiquant le nom du détenteur du boîtier d'alerte et le début de l'alerte.

Le boîtier appelle ensuite ce même numéro, permettant à l'opérateur vidéo d'entendre ce qui se passe, sans retour de voix.

S'il s'agit d'un déclenchement avéré, l'opérateur de vidéo protection, transmet sans délai l'alerte pour l'intervention de la Police Municipale. Parallèlement, il transmet l'information de l'agression en cours à la Police Nationale.

Le cas échéant, l'opérateur vidéo orientera les caméras de vidéo protection sur le lieu de l'alerte et renverra les images à destination des forces de sécurité de l'état via le dispositif Belvédère/Vauban.

Une fois l'alerte terminée ou en cas de fausse manipulation, le détenteur du boîtier d'alerte appuie sur le bouton à nouveau pour s'acquitter.

Cela génère alors un nouveau SMS de fin d'incident au Centre du Supervision Urbain.

Article 3 : Obligations réciproques

La ville d'Oullins-Pierre-Bénite s'engage à :

- Faire réaliser par ses services l'attribution et le paramétrage du matériel mis à disposition du commerçant
- Assurer soit la levée de doute, soit l'intervention de la Police Municipale ou de la Police Nationale en cas de déclenchement de l'alerte

Le commerçant s'engage à :

- Assurer le matériel mis à sa disposition par la ville pour la casse, la perte et le vol
- Utiliser le matériel uniquement à l'intérieur de son commerce
- Ne pas disposer d'agent de sécurité
- N'utiliser le dispositif que dans le cas d'une agression violente ou une crainte pour son intégrité physique excluant de fait un délit mineur ou une altercation verbale.
- Ne pas céder ce matériel à toute autre personne

Article 4 : Responsabilité

La ville d'Oullins-Pierre-Bénite et ses services ne peuvent voir leur responsabilité engagée si des problèmes techniques ou des raisons diverses empêchent le recueil et la transmission de l'information.

Aucune garantie ne peut être apportée quant aux délais de la remontée de l'alerte, de sa transmission et de l'intervention. La Ville d'Oullins-Pierre-Bénite ne pourra pas être tenue responsable d'un éventuel dysfonctionnement dans ces domaines.

La Ville d'Oullins-Pierre-Bénite s'engage uniquement sur une obligation de moyens.

Article 5 : Résiliation

La convention peut être résiliée sans motif et à tout moment sans préavis par l'une ou l'autre des parties mais ne pourra pas donner lieu à un remboursement.

Elle pourra être également résiliée en cas de déclenchements intempestifs ou ne rentrant pas dans le cadre de l'utilisation normale du dispositif.

Article 6 : Durée

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Le changement de matériel pourra être soumis à la signature d'une nouvelle convention. Elle prendra effet à compter de sa notification.

Article 7 : Prix

Le service proposé est pris en charge à hauteur de 50% par la ville d'Oullins-Pierre-Bénite et 50% par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'abonnement téléphonique nécessaire est à la charge du commerçant souscripteur.

Article 8 : Traitement informatique des données

La mise en place du dispositif fait l'objet d'un recueil par la ville de Oullins-Pierre-Bénite des coordonnées des commerces concernés (adresse, raison sociale, nom et prénom et coordonnées téléphoniques du commerce et du responsable, numéro de téléphone portable correspondant au boîtier) afin d'alimenter la fiche procédure destinée aux agents de la ville. Ces recueils font l'objet d'un engagement de conformité et d'inscription au registre prévu à l'article 30 du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services concernés de la ville d'Oullins-Pierre-Bénite et ne peuvent être communiquées, le cas échéant, qu'aux services de police de l'Etat.

Conformément aux dispositions de la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 ainsi qu'au règlement du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel dit RGPD, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant que vous pouvez exercer en vous adressant à la police municipale.

Article 9 : Règlements des litiges

Les éventuels litiges nés de cette convention seront portés devant les juridictions de Lyon.

Fait à Oullins-Pierre-Bénite, le

Pour la société :

« le représentant légal »

pour la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite

Le Maire, Jérôme MOROGE, et par délégation

L'Adjoint délégué,

Christian AMBARD